



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-129/ARMP/SA/2088-25

LE RECOURS DU GROUPEMENT
« FALVIDARS-BGC »

CONTRE

L'UNIVERSITE NATIONALE DES
SCIENCES, TECHNOLOGIES,
INGENIERIE ET MATHÉMATIQUES
(UNSTIM)

DECISION N° 2025-129/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 30 SEPTEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC » CONTRE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHÉMATIQUES (UNSTIM), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°142-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP DU 30 MAI 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC PEDAGOGIQUE AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (INSTI) DE LOKOSSA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°028/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 22 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2088-25 portant recours du Groupe « FALVIDARS-BGC » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025-2524/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 23 septembre 2025, adressée à la PRMP de l'UNSTIM portant demande d'informations ;
- vu le bordereau n°305-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 24 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2098-25 par lequel la PRMP de l'UNSTIM a transmis les pièces et documents nécessaires à l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°028/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 22 septembre 2025, le Groupement « FALVIDARS-BGC », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation du rejet de son offre contre l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM), dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°142-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 30 mai 2025 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa.

A l'issue des travaux d'évaluation, l'offre du groupement « FALVIDARS-BGC » a été rejetée, motif tiré de ce que le cadre de sous-détail des prix daté, signé et cacheté, est fourni mais il comporte une signature scannée et considérée comme non valide, ce qui rend l'offre non conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

Estimant que ce motif n'est pas justifié, le Groupement « FALVIDARS-BGC » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'UNSTIM qui, en réponse, a confirmé ledit rejet.

Non convaincu des moyens développés par la PRMP de l'UNSTIM, ledit groupement a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « FALVIDARS-BGC » a reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 11 septembre 2025, par lettre n°116-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 10 septembre 2025 ;

Que pour contester les motifs de rejet de son offre, le groupement « FALVIDARS-BGC » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de l'UNSTIM, le mardi 16 septembre 2025, par lettre n°027/UNST/Grp FAL-BGC/CF/25 du 16 septembre 2025, avec accusé de réception par le Secrétariat de la PRMP, à la même date ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'UNSTIM a répondu au recours administratif préalable du Groupement « FALVIDARS-BGC », le jeudi 18 septembre 2025, par lettre n°229-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 18 septembre 2025 ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP de l'UNSTIM, le Groupement « FALVIDARS-BGC », a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le lundi 22 septembre 2025 par lettre n°028/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 22 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, sous le numéro 2088-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « FALVIDARS-BGC » devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »

A l'appui de son recours, le Groupement « FALVIDARS-BGC » a développé les moyens suivants :

« L'an 2025 et le 24 juin à 08h06 minute le Groupement FALVIDARS-BGC a déposé son offre dans le cadre de l'AAO N° 142-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 30 Mai 2025 relatif au Travaux de Construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de LOKOSSA.

Ce 24 juin 2025 à 08 heures 06 minutes (date et heure limite de dépôt des offres), et environ 02 heures trente minutes plus tard la COE a procédé à la recevabilité et à l'ouverture des plis reçus. Cette ouverture est sanctionnée par le PV sans numéro qui présente de façon chronologique avec tous les éléments de vérification fournis par les soumissionnaires.

Outre le PV d'ouverture reçu ce même 24 juin 2025, nous avions été saisis par courrier N°116-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP du 10/09/2025 avec pour objet Notification de rejet, retiré le 11 Septembre 2025 dans laquelle la PRMP nous notifiait que la société NINO GROUP est déclarée provisoirement attributaire du marché pour un montant toutes taxes comprises de deux cent quatre-vingt-deux millions soixante-dix mille cinquante (**282 070 050**) et que notre offre toutes taxes comprises de deux cent vingt-cinq millions cent quatorze mille sept cent trente-six (**225 114 736**) est écartée malgré qu'elle soit économiquement avantageuse pour l'autorité contractante au motif que: je cite « **vous avez fourni un cadre de sous détails de prix daté, signé et cacheté comportant de signature scannée** » fin de citation.

Avant tout propos, nous vous présentons le tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Documents établis par nos soins en interne	Documents datés signés manuscritement et cachetés par nos soins	Appréciation des signatures par la COE ou la PRMP
OFFRE FINANCIERE			
01	Lettre de soumission de l'offre	OUI	Pas scannée
	Bordereau des prix unitaires (BPU)		
02	BPU-Gros Œuvre et Finitions	OUI	Pas Scannée
03	BPU-Plomberie sanitaire	OUI	Pas Scannée
04	BPU-Electricité CFO	OUI	Pas Scannée
05	BPU-CFA ET SSI	OUI	Pas Scannée
06	BPU-CFO Optionnel	OUI	Pas Scannée
07	BPU-CFA SSI	OUI	Pas Scannée
08	Coût estimatif et élément optionnel	OUI	Pas Scannée
	Devis quantitatif et estimatif		
09	CDQE-Gros Œuvre et Finitions	OUI	Pas Scannée
10	CDQE : Plomberie sanitaire	OUI	Pas Scannée
11	CDQE – Electricité CFO	OUI	Pas Scannée
12	Synthèse – coût estimatif	OUI	Pas Scannée
13	DQE-CFO optionnel	OUI	Pas Scannée
14	CDQE-CFA ET SSI	OUI	Pas Scannée
15	DQE-CFA ET SSI Optionnel	OUI	Pas Scannée
16	Coût estimatif + Elément optionnel	OUI	Pas Scannée
17	Sous détail des prix	OUI	Scannée
OFFRE TECHNIQUE			
18	Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs FALVIDARS	OUI	Pas Scannée
19	Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs BGC	OUI	Pas Scannée
20	Accord de groupement	OUI	Pas Scannée
21	Confirmation écrite	OUI	Pas Scannée
22	Modèle de déclaration de garantie	OUI	Pas Scannée
23	Formulaire de renseignement	OUI	Pas Scannée
24	Engagement du soumissionnaire	OUI	Pas Scannée
25	Plan de charge	OUI	Pas Scannée
26	Capacité de financement	OUI	Pas Scannée

27	Formulaire de situation financière	OUI	Pas Scannée
28	Formulaire ANT2 FALVIDARS	OUI	Pas Scannée
29	Formulaire ANT2 BGC	OUI	Pas Scannée
30	Formulaire MTC/FIN	OUI	Pas Scannée
31	Chiffre d'affaire moyen FALVIDARS	OUI	Pas Scannée
32	Programme de Construction et de mobilisation	OUI	Pas Scannée
33	Calendrier de mobilisation	OUI	Pas Scannée
34	Planning de mobilisation du personnel	OUI	Pas Scannée
35	Planning de mobilisation de matériel	OUI	Pas Scannée
36	Planning d'approvisionnement en matériaux	OUI	Pas Scannée
37	Calendrier de construction	OUI	Pas Scannée
38	Organisation des travaux	OUI	Pas Scannée
39	Méthodologie d'exécution des travaux	OUI	Pas Scannée
40	Liste du personnel	OUI	Pas Scannée
41	Attestation de disponibilité directrice des travaux	OUI	Pas Scannée
42	Attestation de disponibilité conducteur des travaux	OUI	Pas Scannée
43	Attestation de disponibilité spécialiste des travaux en plomberie	OUI	Pas Scannée
44	Attestation de disponibilité spécialiste en travaux d'électricité	OUI	Pas Scannée
45	Attestation de disponibilité chef d'équipe en froid et climatisation	OUI	Pas Scannée
46	Attestation de disponibilité du responsable d'implantation du projet	OUI	Pas Scannée
47	Attestation de disponibilité ingénieur de conception	OUI	Pas Scannée
48	Attestation de disponibilité ingénieur de conception en télécommunication	OUI	Pas Scannée
49	Attestation de disponibilité du Chef chantier	OUI	Pas Scannée
50	Attestation de disponibilité du responsable QHSE	OUI	Pas Scannée
51	Liste de matériels proposés pour exécution des travaux	OUI	Pas Scannée
52	Liste de matériels proposés pour exécution des travaux	OUI	Pas Scannée
53	Les spécifications techniques paraphé, daté, signé avec la mention lu et accepté	OUI	Pas Scannée

Le Tableau ci-dessus récapitule les différents documents établis par nos soins en interne :

- Offre financière : 17 documents ;
- Offre technique : 36 documents.

Ces documents sont datés, signés manuscritement et cachetés par nos soins comme le stipule l'annexe A du dossier d'appel d'offres.

Malheureusement la COE n'est pas de cet avis car selon elle, la signature du sous détail des prix c'est-à-dire la 17^{ème} signature sur les 53 que comporte notre offre est une signature scannée.

Après réception du courrier, nous l'avions analysé et envoyé une réponse en contestation du motif de rejet de notre offre à la PRMP.

Nous avons adressé à la PRMP un recours administratif préalable pour marquer notre opposition à ce motif et que le corps d'état cadre de sous détail des prix est établi par nos soins en interne au même titre que tous les autres documents constituant l'offre financière et les signatures sont toutes réalisées manuscritement, donc aucune possibilité que la signature apposée sur le cadre de sous détail des prix soit une signature scannée.

Nous ne voyons pas l'intérêt pour nous d'apposer une signature scannée sur un cadre de sous-détail qui n'a comporté qu'une seule page de signature alors que nous avons non seulement paraphé une offre de plus de 700 pages mais aussi apposé plus de 53 signatures.

Au regard de tout ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 117 nous venons soumettre à votre appréciation l'ensemble de ces éléments qui découlent des résultats d'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure précitée ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES (UNSTIM)

En réplique aux allégations du Groupement « FALVIDARS-BGC », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'UNSTIM, a développé les arguments ci-après :

« Le présent mémoire est élaboré en respect aux dispositions de l'article 4 de la décision n° 2021-13 bis/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021. Ce mémoire vise à vous présenter de manière exhaustive et détaillée les faits et les arguments juridiques qui ont justifié le rejet de l'offre du **GROUPEMENT FALVIDARS-BGC**, ainsi que le respect scrupuleux par l'UNSTIM, de la législation béninoise en matière de marchés publics et des avis de votre auguste Autorité.

L'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a obtenu, dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, un financement afin de financer les activités inscrites dans son Plan de Travail Annuel 2025 et a eu l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa.

Étape à laquelle se trouve la procédure querellée :

Le dossier d'appel à concurrence a fait l'objet d'une publication dans le journal des marchés publics n°484, Parution du 02 juin 2025, le journal La Nation numéro n° 8753 du 02 Juin 2025 et sur le SIGMaP le 02 juin 2025. Il a été recouru à un addendum n° 1 en date du 16 juin 2025 qui a fait l'objet d'une publication dans le journal des marchés publics n° 491 du 19 juin 2025 et le journal La Nation numéro n° 8764 du 19 juin 2025 et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel à concurrence. La date

limite de remise des offres était fixée au 24 juin 2025 à 10 heures 00 minute. Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics suivant le procès-verbal n° 088 /CCMP-UNSTIM /2025 du 28 mai 2025. Dans le cadre de ce dossier, le Cabinet TRIUMPHUS, à charge des spécifications techniques a participé aux travaux d'ouverture et d'évaluation en sa qualité de maître d'œuvre. De plus, le dossier a été soumis pour avis à la Direction Générale de la Construction et de l'Habitat (DGCH). Aux date et heure limites de dépôt des offres, quarante (40) candidats ont retiré le dossier et onze (11) soumissionnaires ont déposé leurs plis. Et au terme de l'examen de recevabilité pour l'ouverture des plis, seuls dix (10) plis ont passé l'examen de la recevabilité des plis et ouverts par la COE.

A l'issue des travaux d'évaluation, l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été rejetée pour raison de la fourniture d'un cadre de sous-détail des prix daté, signé et cacheté, mais comportant une signature scannée. Cette décision est motivée par l'Avis n° 2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023, déclarant **non valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres toutes les versions scannées des pièces ou formulaires portant la signature du responsable ou du représentant dûment habilité.** Ce document a été considéré comme **non valide**. Le marché a été attribué provisoirement à NINO GROUP, pour un montant de **deux cent quatre-vingt-deux millions soixante-dix mille cinquante (282 070 050) Francs CFA TTC**.

Suite à la notification de cette décision, le chef de file du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a introduit un **recours par correspondance n° 028/MDN/Grp FAL-GBC/CF/25**, en date du **22 septembre 2025**, devant l'**ARMP**, contestant le motif de rejet de son offre dans le cadre de l'**Avis d'Appel d'Offres n° 142-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 30 mai 2025**, relatif aux **travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa** et demandait la communication du rapport d'évaluation des offres. Ce recours, dont l'**Organe de passation des marchés publics de l'UNSTIM**, que je représente, est **ampliaitaire**, a été reçu à mon secrétariat le **22 septembre 2025 à 10 heures 34 minutes** (cf. annexe).

Il convient de signaler qu'au préalable, j'ai été saisi d'un **recours administratif préalable par correspondance n° 027/UNST/Grp FAL-GBC/CF/25**, en date du **16 septembre 2025**. Dans un délai de **quarante-huit (48) heures**, j'ai répondu à toutes les préoccupations soulevées par le chef de file du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC, par **courrier n° 0229-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 18 septembre 2025** (cf. annexe).

Non satisfait des explications fournies, l'intéressé a préféré **soliciter votre intervention** en introduisant un recours auprès de votre institution par le **courrier n° 028/MDN/Grp FAL-GBC/CF/25 du 22 septembre 2025**.

Dès réception de ce recours, et conformément aux instructions contenues dans la correspondance n° 2524/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAS/SA du 23 septembre 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n° 142-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 30 mai 2025, relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa, nous avons pris le soin, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de mettre à votre disposition l'ensemble des diligences entreprises dans le cadre de ce dossier.

Moyens de fait et/ou de droit fondant la décision querellée :

La décision contestée porte sur la **notification du rejet de l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC**, en raison de la présentation d'un cadre de sous-détail des prix daté, signé et cacheté, mais comportant une **signature scannée**. Le requérant conteste cette décision, soutenant que tous les autres documents constitutifs de l'offre financière ont été signés manuscritement et qu'il n'y aurait donc aucune possibilité que la signature apposée sur le cadre de sous-détail des prix soit scannée.

Il estime que son offre toutes taxes comprises de deux cent vingt-cinq millions cent quatorze mille sept cent trente-six (225 114 736) est écartée malgré qu'elle soit économiquement avantageuse pour l'autorité contractante au motif que : « vous avez fourni un cadre de sous détails de prix daté, signé et cacheté comportant de signature scannée ».

Il estime également que je n'ai pas précisé à quelle expertise j'ai eu à faire recours pour parvenir à cette conclusion, ni fourni de copie du document en ma possession. Comme indiqué dans ma réponse à son recours gracieux : « À l'analyse, il apparaît que nous ne disposons pas des mêmes éléments d'information ».

Qu'il vous plaise de me permettre de faire constater que, la procédure querellée a été élaborée sur la base du dossier type : dossier-d'appel-d'offres-pour-la-passation-des-marchés-de-travaux-version-mai-2022-armp-1 du 13 mai 2022. Rappelons que, suivant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, il est fait obligation d'utiliser, lors de la passation des marchés publics en République du Bénin, les documents-types approuvés par le Conseil des Ministres. Dans le cadre de ce dossier, le dossier type a été utilisé en l'état. Ainsi, dans plusieurs points du dossier d'appel à concurrence (DAC), notamment les Instructions aux Candidats (IC) 21.1, il est rappelé que « le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi. »

Ainsi, qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi et dans le cas d'espèce, les membres de la commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) se sont exclusivement appuyés sur l'original de l'offre du groupement.

En sus, il est à souligner qu'en notre qualité de professionnel des achats publics, il est nécessaire de respecter le principe sacro-saint de l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Contre observations sur les moyens invoqués par le requérant :

Dans son recours, il a fondé son argumentaire sur les éléments ci-après :

1^{er} moyen invoqué par le requérant : « le cadre de sous détail des prix est établi par nos soins en interne au même titre que tous les autres documents constituant l'offre financière et les signatures sont toutes réalisées manuscritement, donc aucune possibilité que la signature apposée sur le cadre de sous détail des prix soit une signature scannée ». *bTy*

Observations de l'organe de passation des marchés de l'UNSTIM :

- Lors de la séance d'ouverture des offres, tenue le 24 juin 2025, l'ensemble des offres soumises par les candidats a été paraphé séance tenante par les membres de la COE ainsi que par le chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics/UNSTIM.
- La COE a travaillé exclusivement sur les originaux des offres pour les travaux d'ouverture et d'analyse, conformément aux dispositions de l'IC 21.1, qui dispose que : « Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi. »
- Le cadre de sous détail des prix daté, signé et cacheté fourni comporte une signature scannée qui conformément à l'avis n° 2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence, les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire, a été déclaré non valide.

2^{ème} moyen invoqué par le requérant : « La PRMP nous dit qu'elle a revérifié, mais c'est une signature scannée que comporte le cadre des sous détail des prix sans toutefois nous expliquer à quelle expertise elle a fait recours pour parvenir à une telle conclusion ou même nous envoyer une copie du document qu'elle a en sa possession et que n'avons pas surtout qu'elle dit dans sa réponse : « A l'analyse, il apparaît que nous ne disposons pas des mêmes éléments d'information ».

Observations de l'organe de passation des marchés publics de l'UNSTIM :

L'examen visuel de l'original du cadre de sous-détail des prix soumis par le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC révèle sans équivoque l'apposition d'une signature scannée. La distinction est manifeste par rapport aux signatures manuscrites présentes sur les autres documents, aussi bien **dans les offres techniques que celles financières**. Si c'était permis à l'organe de passation de faire constater cette irrégularité par le requérant lui-même, il l'y aurait invité.

Il est important de préciser qu'une telle constatation ne peut résulter que de l'analyse de l'original, et non des copies ou de la version électronique sur clé USB. Cette décision est basée sur le fait que c'est la version originale papier qui fait foi.

3^{ème} moyen invoqué par le requérant : « Nous réitérons notre position qui est celle du refus de ce motif de rejet de notre offre et nous confirmons que toutes les signatures apposées sur les documents établis en interne sont faites de notre main et qu'il n'y a aucune possibilité que la signature du corps d'état sous détail des prix soit scannée mais aussi aucune autre de notre offre qui vous avait été soumise.

Nous rappelons que comme principe organisationnel interne nous gardons toujours sur nous une copie numérique de l'offre que nous soumettons. Par conséquent, nous avons la copie de la version numérique de notre offre. D'où sont tirées les preuves soumises pour analyse ». 

Observations de l'organe de passation des marchés publics de l'UNSTIM :

*Dans le cadre de l'évaluation des offres, seul l'**original fait foi**, ce qui a d'ailleurs servi de base pour nos travaux en témoignent les versions physiques des originaux des offres.* Mais, le chef de file du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC ne reconnaît pas la présence de signature scannée en s'accrochant à son organisation interne.

En notre qualité de représentant de l'organe de passation des marchés publics de l'UNSTIM, l'analyse des moyens invoqués par la structure requérante révèle qu'il s'agit d'erreurs internes à son organisation, résultant de confusions ou de mauvaises manipulations dans la constitution de son dossier.

Au regard de tout ce qui précède, il s'avère que la décision de l'UNSTIM de rejeter l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC est en conformité avec la législation béninoise et aux avis de l'ARMP qui font jurisprudence en la matière. En effet, le motif de rejet de l'offre, à savoir la présence d'une signature scannée, n'est pas une simple formalité, mais une exigence essentielle de la procédure de passation des marchés publics au Bénin. Notre décision se fonde sur l'Avis n° 2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 qui établit clairement la non-validité des signatures scannées. Cet avis, qui a force d'interprétation et de directive pour les acteurs des marchés publics, stipule explicitement que sont « non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence, les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ».

La Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) de l'UNSTIM, en identifiant une signature scannée sur le cadre de sous-détail des prix, n'a fait qu'appliquer à la lettre cet avis de l'ARMP. La décision de rejet n'était donc pas arbitraire, mais une obligation légale pour garantir la conformité de l'offre.

Le fait que le soumissionnaire prétende que la signature « est faite de notre main » ne peut être considéré comme une contre-preuve valide car la matérialité de la signature, telle que scannée, ne répond pas à l'exigence de la législation en vigueur. L'intégrité et la validité des documents de soumission sont une condition sine qua non de la procédure.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser que le refus de l'UNSTIM de communiquer l'intégralité du rapport d'évaluation des offres au soumissionnaire évincé est également en parfaite conformité avec la réglementation et les avis de votre Autorité. En effet, l'article 79 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin spécifie les documents qui doivent être notifiés aux soumissionnaires non retenus. De plus, il convient de souligner que l'avis n° 2022-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 14 juin 2022 qui s'avère un document de référence pour toutes les entités contractantes, vient expliciter cet article en précisant de manière non équivoque que « le rapport d'analyse des offres est un document confidentiel qui ne doit être ni notifié, ni publié ». Il rappelle également que les délibérations de la COE se tiennent « à huis clos », ce qui renforce le caractère confidentiel des travaux d'évaluation. 

Enfin, il convient de préciser que c'est conformément à cette jurisprudence que l'UNSTIM a agi en transmettant uniquement le procès-verbal d'attribution provisoire, document qui contient les informations essentielles et suffisantes pour informer le soumissionnaire du résultat de l'évaluation, sans pour autant compromettre la confidentialité des débats internes de la commission ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Sur la forme et signature de l'offre, la clause 21.2 du DAO, pages 27 stipule que : « *l'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat (...). La copie électronique sur clé USB de chaque soumission doit être la copie scannée sous format PDF de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire* ».

Constat n°2 :

L'Avis n° 2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023, stipule que sont « *non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence, les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire* ».

Constat n°3 :

Il est effectivement établi que l'offre physique du Groupement « FALVIDARS-BGC » contient un cadre de sous-détail des prix original comportant une signature scannée.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECURS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours du Groupement « FALVIDARS-BGC », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la version scannée de la signature du cadre de sous-détail fourni dans le cadre du dossier d'appel d'offres mis en cause.

Sur le rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC », motif tiré de sa non-conformité

Considérant qu'au sujet de la signature des offres et soumission, l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que : « *Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché. Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité. Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre. Les offres des soumissionnaires peuvent être déposées par voie électronique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres* » : 

Qu'en lien avec cette disposition législative, la clause 21.2 des Instructions aux candidats (IC), page 27 du DAO mis en cause exige que : « *L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre. La copie électronique sur clé USB de chaque soumission doit être la copie scannée sous format PDF de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire* » ;

Considérant les dispositions de l'avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non-assimilables à version originale, les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « FALVIDARS-BGC » conteste le rejet de son offre par la Commission d'ouverture et d'évaluation, sur le motif suivant : « ... , vous avez fourni un cadre de sous détail de prix daté, signé et cacheté comportant de signature scannée... » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le Groupement « FALVIDARS-BGC » a introduit dans son offre physique, la version imprimée en couleur de la copie scannée sous format PDF, du cadre de sous-détail des prix, se retrouvant sur la clé USB ;

Qu'il en résulte que l'impression en couleur du cadre de sous-détail de prix et son introduction dans l'offre physique telle que l'a fait le Groupement FALVIDARS-BGC, n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause et aux prescriptions de l'avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 susvisé ;

Qu'à cet effet, le Groupement « FALVIDARS-BGC » ne peut, en aucune manière, prétendre avoir daté, signé et cacheté son cadre de sous-détail de prix conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, les contestations du Groupement « FALVIDARS-BGC » relativement à la signature scannée relevée sur le cadre de sous-détail de sa soumission, ne sauraient prospérer ;

Qu'il y a lieu de rejeter les prétentions du Groupement « FALVIDARS-BGC » ;

Que, c'est à bon droit que la PRMP de l'USTIM a rejeté l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC », motif tiré de la version scannée de la signature relevée sur le cadre de sous-détail de sa soumission.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « FALVIDARS-BGC » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « FALVIDARS-BGC » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°142-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 30 mai 2025 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « FALVIDARS-BGC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques ;
- au Recteur de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques ;
- à Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

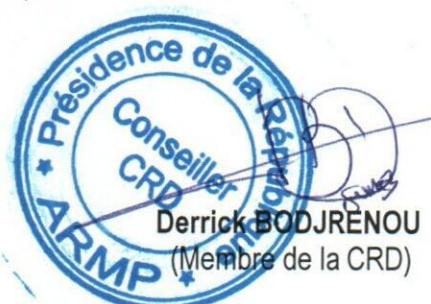
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)